

RÈGLE 39 – OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE

Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- « **défendeur** » Vise également l'intimé. ("defendant")
- « **demandeur** » Vise également le pétitionnaire. ("plaintiff")
- « **double des dépens** » Deux fois les honoraires permis en vertu de la règle 60(2), et s'entend notamment des débours permis en vertu de la règle 60(4). ("double costs")
- « **offre de règlement amiable** » Offre de règlement amiable visée au paragraphe (2). ("offer to settle")
- « **procès** » Vise également l'audience. ("trial")

Applicabilité

- (2) Toute partie à une instance peut délivrer à une autre partie au dossier une offre écrite, établie en la formule 65, proposant le règlement à l'amiable d'une ou plusieurs des demandes objets du litige aux conditions énoncées dans l'offre.

Règlement pécuniaire

- (3) L'offre de règlement amiable qui vise une somme d'argent comprend tous les intérêts courus que prévoit la *Loi sur l'organisation judiciaire* jusqu'à la date de la délivrance de l'offre, à l'exclusion toutefois des dépens.

Champ d'application

- (4) La présente règle s'applique également à une demande de mesures réparatoires provisoires ou interlocutoires.
- (5) Les paragraphes (24) à (31) ne s'appliquent pas dans les cas où un jugement est obtenu pour défaut de déposer un acte de comparution ou un acte de procédure, ou si la réparation accordée par suite d'une requête n'était pas contestée.

Délai pour présenter une offre

- (6) L'offre de règlement amiable peut être délivrée n'importe quand avant le début du procès.
- (7) Lorsque l'offre est délivrée moins de 7 jours avant le début du procès, les paragraphes (24) à (31) ne s'appliquent pas, mais la cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de dépens, peut prendre en considération toute offre de règlement amiable et la date de sa délivrance.

Retrait de l'offre

- (8) La partie qui a proposé un règlement amiable peut retirer son offre avant qu'elle soit acceptée en délivrant un avis de retrait établi suivant la formule 66.

Expiration de l'offre

- (9) L'offre de règlement amiable qui précise un délai d'acceptation expire si elle n'est pas acceptée dans ce délai.

Contre-offre

- (10) La présentation d'une contre-offre n'entraîne pas l'expiration de l'offre de règlement amiable.

Divulgateion interdite

- (11) Le fait qu'une offre de règlement amiable a été faite ne doit pas être divulgué à la cour ou au jury, ni mentionné dans un document utilisé dans l'instance, avant qu'il n'ait été statué sur toutes les questions de responsabilité et sur la réparation à accorder, sauf sur les dépens.

L'offre ne constitue pas un aveu

- (12) L'offre de règlement amiable ne constitue pas un aveu.

Acceptation de l'offre

- (13) L'offre de règlement amiable qui n'a pas été retirée peut être acceptée n'importe quand avant le début du procès.
- (14) L'offre ne peut être acceptée que par la délivrance d'un avis écrit d'acceptation établi suivant la formule 67.

Acceptation inconditionnelle

- (15) Sous réserve des paragraphes (17) et (18), l'acceptation d'une offre de règlement amiable doit être inconditionnelle.

Suspension de l'instance

- (16) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (20), (21) et (35), lorsqu'une offre de règlement amiable à l'égard d'une demande est acceptée, toutes les instances se rapportant à cette demande, à l'exception de celles qui visent le recouvrement des dépens ainsi que l'inscription et l'exécution forcée d'un jugement, sont suspendues.

Consignation à la cour comme condition d'une offre ou de son acceptation

- (17) Le demandeur qui offre de régler une affaire à l'amiable en échange du paiement d'une somme d'argent par le défendeur peut inclure comme condition de son offre la consignation de l'argent à la cour ou son versement à un fiduciaire désigné, auquel cas le défendeur ne peut accepter l'offre qu'en versant l'argent conformément à l'offre et en délivrant un avis écrit d'acceptation établi suivant la formule 67.
- (18) Lorsque le défendeur offre de régler une affaire à l'amiable par versement d'une somme d'argent au demandeur, le demandeur peut accepter l'offre à la condition que l'argent soit consigné à la cour ou versé à un fiduciaire désigné, et, dans ce cas, si le défendeur ne respecte pas la condition, le demandeur peut procéder conformément au paragraphe (20).

Versement de la somme consignée à la cour

- (19) Sous réserve du paragraphe (34) et de la règle 61 se rapportant à l'argent d'un mineur, les sommes consignées à la cour sous le régime de la présente règle peuvent être versées à une personne sur ordonnance ou avec le consentement des parties intéressées ou de leurs avocats commis au dossier.

Défaut de respecter les conditions

- (20) Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions d'une offre de règlement amiable acceptée, l'autre partie peut :
- a) soit demander une ordonnance suivant les conditions de l'offre acceptée;
 - b) soit poursuivre l'instance comme si aucune offre n'avait été acceptée.

Ordonnance par suite de l'acceptation

- (21) Lorsqu'il y a eu acceptation d'une offre, la cour peut en incorporer les conditions dans une ordonnance.

Dépens par suite de l'acceptation

- (22) Sous réserve du paragraphe (23), lorsqu'une offre est acceptée :
- a) si l'offre a été faite par le demandeur, le demandeur a droit aux dépens;
 - b) si l'offre a été faite par le défendeur, le demandeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date où l'offre lui a été délivrée, et le défendeur a droit aux dépens liquidés à partir de cette date.

Dépens par suite de l'acceptation d'une offre dans une instance en matière familiale

- (23) Lorsqu'une partie a présenté une offre de règlement amiable dans une instance en matière familiale et que l'offre est acceptée :
- a) sauf ordonnance contraire de la cour, aucune partie n'a droit aux dépens jusqu'à la date de la délivrance de l'offre;
 - b) la partie ayant présenté l'offre a droit aux dépens à partir de la date de la délivrance de l'offre.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du demandeur – demande pécuniaire

- (24) Le demandeur qui offre de régler une affaire à l'amiable en l'échange du paiement d'une somme d'argent et qui obtient un jugement pour la somme indiquée dans l'offre ou pour une somme supérieure a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée et n'a pas été acceptée.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du défendeur – réparation pécuniaire

- (25) Le régime suivant s'applique lorsque le défendeur offre de régler une affaire à l'amiable en échange du paiement d'une somme d'argent et que l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée :
- a) si le demandeur obtient un jugement pour la somme indiquée dans l'offre ou pour une somme inférieure, le demandeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et le défendeur a droit aux dépens liquidés à partir de cette date;
 - b) si la demande du demandeur est rejetée, le défendeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du demandeur – réparation non pécuniaire

- (26) Le demandeur qui a fait une offre de règlement amiable à l'égard d'une demande de réparation non pécuniaire et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions de son offre a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée.

Conséquences du défaut d'accepter l'offre du défendeur – réparation non pécuniaire

- (27) Le régime suivant s'applique lorsque le défendeur a fait une offre de règlement amiable à l'égard d'une demande de réparation non pécuniaire et que l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée :

a) si le demandeur obtient un jugement aussi favorable, ou moins favorable, que les conditions de son offre, le demandeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et le défendeur a droit aux dépens liquidés à partir de cette date;

b) si la demande du demandeur est rejetée, le défendeur a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date.

Conséquences du défaut d'accepter une offre dans une instance en matière familiale

(28) Malgré les paragraphes (24) à (27), la partie qui a fait une offre de règlement amiable dans une instance en matière familiale et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions de son offre a droit aux dépens liquidés jusqu'à la date de la délivrance de l'offre et au double des dépens liquidés à partir de cette date, si l'offre n'est pas expirée, n'a pas été retirée ou n'a pas été acceptée.

Exception

(29) Malgré les paragraphes (24) à (27), la cour peut accorder des dépens, ou le double des dépens, jusqu'à une date postérieure à celle de la délivrance de l'offre de règlement amiable ou à partir d'une date postérieure à celle de la délivrance de l'offre, si elle est convaincue que l'offre n'aurait pu avoir été acceptée, vraisemblablement, qu'à une date postérieure à celle de la délivrance.

Interprétation

(30) Pour l'application des paragraphes (26) et (27) :

a) un jugement est réputé être aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions d'une offre de règlement amiable faite par le demandeur si la réparation accordée dans le jugement est égale ou supérieure à la réparation précisée dans l'offre;

b) un jugement est réputé être aussi favorable, ou moins favorable, que les conditions d'une offre de règlement amiable faite par le défendeur si la réparation précisée dans l'offre est égale ou supérieure à la réparation accordée dans le jugement.

Fardeau de la preuve

(31) Indépendamment du paragraphe (30), le fardeau de prouver que le jugement est aussi favorable que les conditions de l'offre, ou plus ou moins favorable que celles-ci, selon le cas, revient à la partie qui veut se prévaloir du paragraphe (30).

Pluralité de demandeurs

- (32) En cas de pluralité de demandeurs, si une offre de règlement amiable distincte est faite par l'un d'entre eux ou à l'un d'entre eux et que des dépens lui sont adjugés, le greffier, au moment de la liquidation, tiendra compte de ce fait en répartissant les dépens correspondant aux frais engagés conjointement par ce demandeur et les autres demandeurs dans l'instance.

Pluralité de défendeurs

- (33) Sauf dans une action en diffamation, lorsque plusieurs défendeurs sont poursuivis conjointement, un demandeur ne peut faire une offre de règlement amiable qu'à tous les défendeurs conjointement, et un défendeur ne peut faire une offre de règlement amiable qu'avec tous les autres défendeurs.

Demande reconventionnelle et mise en cause

- (34) La présente règle s'applique aux demandes reconventionnelles et aux mises en cause. Cependant, si une offre de règlement amiable entre un mis en cause et un défendeur est acceptée, le mis en cause ne peut payer le défendeur que par la consignation d'une somme à la cour, et la somme ainsi consignée à la cour par le mis en cause ne peut être versée qu'avec l'autorisation de la cour et sur avis donné au demandeur, ou avec le consentement de toutes les parties au dossier ou de leurs avocats.

Partie frappée d'incapacité

- (35) Une partie frappée d'incapacité peut faire retirer ou accepter une offre de règlement amiable, mais l'acceptation de l'offre faite par une partie frappée d'incapacité ou à celle-ci est soumise à l'approbation de la cour en conformité avec la règle 6(15).

Loi sur les accidents mortels

- (36) Le défendeur dans une action intentée sous le régime de la *Loi sur les accidents mortels* peut offrir de payer une somme globale destinée à dédommager toutes les personnes qui ont droit à des dommages-intérêts dans l'action, sans préciser la répartition de cette somme ou les parties entre lesquelles elle doit être répartie. Si l'offre n'est pas acceptée, la présente règle s'applique comme si toutes les personnes représentées par le demandeur étaient un seul demandeur.

Actions en diffamation

- (37) Lorsque, dans une action en diffamation intentée contre plusieurs défendeurs conjointement, le demandeur accepte l'offre de règlement amiable faite par un défendeur, il peut poursuivre l'action contre les autres défendeurs, mais la somme recouvrable contre eux au titre d'un jugement est cependant réduite du montant que le demandeur a déjà accepté.

- (38) Le demandeur dans une action en diffamation qui accepte une offre de règlement amiable ou qui touche une somme consignée à la cour en vertu de la règle 21(16) peut demander à la cour l'autorisation de faire, en audience publique, une déclaration dont le contenu a reçu l'approbation de la cour.

Dépens – petites créances

- (39) Malgré le paragraphe (22), le demandeur n'a pas droit aux dépens, sauf les débours, si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) une offre est acceptée qui ne dépasse pas le plafond monétaire de la compétence de la Cour territoriale selon la *Loi sur la Cour des petites créances*;
 - b) l'instance dans le cadre de laquelle l'offre a été faite aurait pu être introduite à bon droit devant la Cour territoriale.
- (40) Malgré les paragraphes (24) à (31), le demandeur qui obtient un jugement pour une somme qui ne dépasse pas le plafond monétaire de la compétence de la Cour territoriale selon la *Loi sur la Cour des petites créances* n'a pas droit aux dépens ni au double des dépens, sauf les débours, à moins que la cour ne conclue qu'il existait des motifs suffisants pour porter l'action devant la Cour suprême et qu'elle ne lui accorde des dépens.

Offre de règlement amiable écrite

- (41) Dans tous les cas où les paragraphes (1) à (40) ne s'appliquent pas, une partie à une instance peut délivrer une offre de règlement amiable écrite, sous toute forme, à l'égard d'une ou de plusieurs demandes visées par l'instance, si l'offre de règlement amiable comprend une déclaration selon laquelle la partie la délivrant se réserve le droit de porter l'offre à l'attention de la cour après que la cour aura rendu jugement sur toutes les autres questions en litige dans l'instance pour que la cour en tienne compte dans le contexte des dépens.
- (42) Lorsqu'une offre de règlement amiable écrite a été délivrée en vertu du paragraphe (41) et portée à l'attention de la cour, la cour peut :
- a) soit accorder des dépens à la partie ayant fait l'offre, dépens qui ne doivent pas être supérieurs aux dépens auxquels la partie aurait eu droit si l'offre avait été faite sous le régime des paragraphes (1) à (40);
 - b) soit priver la partie destinataire de l'offre des dépens, au plus dans la même mesure que si l'offre avait été faite sous le régime des paragraphes (1) à (40).

Application des paragraphes (10) à (12)

- (43) Les paragraphes (10) à (12) s'appliquent à une offre de règlement amiable faite par écrit en vertu du paragraphe (41).